DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORNIC

SEANCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi vingt-neuf juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du 22 juin 2021, dûment accompagnée d'une note explicative de synthèse, s'est réuni à l'Espace Culturel du Val Saint Martin à Pornic, en session ordinaire, sous la Présidence de M. BRARD, Maire.

Présents : M. Jean-Michel BRARD, Maire, Mmes et MM. Claire HUGUES, Paul-Eric FILY, Christiane VAN GOETHEM, Edgard BARBE, Jean MONTAVILLE, Marie-Paule MARIE, Daniel BRETON, Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, Patrick PRIN, Brigitte DIERICX, Samuel CHEREL, Philippe DEVEILLE, Nicolas ENGELSTEIN, Brigitte FRIESS, Cristelle GAËTAN-ULAS, Florence GENDROT, Anne GOUDY, Bruno GRIS, Corine GUIGNARD, Antoine HUBERT, Yvonnick KERBORIOU, Jean-Claude LANDRON, Yvon LE DIOURON, Agnès LUSSEAU, Patricia MICHEL, Alexandra NICOLLE, Serge ROUSSEAU, Artak SAKANYAN, Dolorès THIBAUD.

Pouvoirs : Mme Isabelle RONDINEAU donne pouvoir à M. le Maire, M. Joël HERBIN donne pouvoir à M. le Maire.

Absente : Mme Sylvie CHEMIN

Secrétaire de séance : Alexandra NICOLLE

Conseillers en exercice : **33** - Présents : 32 - Votants : **32** - Majorité absolue : 11

.....

2021 – III – 17 - Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et bilan de la concertation

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil Municipal prescrivait la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur. Cette délibération fixait les objectifs poursuivis suivants :

- Doter la commune d'un règlement local de publicité tenant compte du nouvel environnement réglementaire,
- Répondre aux enjeux de préservation et de protection du patrimoine, des paysages, du cadre de vie et de l'esthétisme urbain qui constituent des atouts majeurs de l'économie locale, tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des entreprises ;
- Tenir compte de la présence des lieux protégés, notamment les abords des monuments historiques, le futur site patrimonial remarquable ;
- Traiter de façon qualitative les entrées de ville, les axes stratégiques et les lisières urbaines ;
- Prendre en compte les spécificités des secteurs à enjeux et à potentielle exposition publicitaire tels que les zones d'activités économiques ;
- Encadrer notamment les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- Prendre en compte les modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques... ;
- Réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses ;
- Prévenir les nuisances visuelles entre les différents usages.

Cette délibération fixait les modalités de concertation suivantes :

- Information sur l'avancement de la procédure de révision du RLP sur le site internet de la commune ;
- Concertation avec les services de l'État et les Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Organisation de deux réunions d'information avec les acteurs économiques du territoire et les afficheurs ;
- Mise à disposition du public du RLP existant et d'un registre permettant la formulation d'observations et de propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- Organisation d'une réunion publique.

En vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin à la clôture des registres avant l'arrêt du projet.

Le bilan de concertation complet est joint en annexe. Il permet de vérifier que l'ensemble des modalités de concertation prévues ont été mises en œuvre et sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de révision du Règlement Local de Publicité sont les suivantes :
- Diagnostic et orientations du RLP,
- Élaboration des pièces réglementaires du RLP,
- Élaboration du dossier de RLP pour arrêt en Conseil Municipal,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLP par le Conseil Municipal.

Le diagnostic de l'état des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sur le territoire communal a été réalisé, il s'appuie sur un recensement des dispositifs et une analyse paysagère présentant l'impact des publicités, des pré-enseignes et des enseignes dans les secteurs à enjeux identifiés comme suit :
- Les centralités urbaines et touristiques : le centre-ville de Pornic, les centres-bourgs de Sainte-Marie et du Clion-sur-Mer
- Les secteurs d'entrées de ville
- Les axes urbains structurants
- Les secteurs à vocation économique : La Blavetière, Centre de l'Europe/ZI des Terres Jarries, La ZA Les Gentelleries et La Chaussée, Le Val Saint-Martin
- Les secteurs pavillonnaires patrimoniaux.

Au regard du diagnostic, les orientations du projet de Règlement Local de Publicité ont pu être définies et s'articulent autour des thématiques suivantes :
- Préserver les richesses patrimoniales et paysagères comme vecteurs d'attractivité en limitant la présence de la publicité, en valorisant et harmonisant les enseignes
- Habiter des espaces de vie de qualité en préservant le cadre paysager du quotidien
- Assurer un équilibre entre visibilité des activités et qualité paysagère des axes urbains du territoire en recherchant une cohérence territoriale et en valorisant l'image des entrées de ville
- Participer au dynamisme et à la qualité des zones d'activités du territoire en recherchant l'équilibre entre besoins de communication et qualité paysagère des espaces économiques.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 29 janvier 2021.

Cinq grands types de zones ont été définis afin d'adapter la règlementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur (cf. plan annexé à cette délibération) :
- ZP1, divisée en deux sous-zones : ZP1a – Centre-ville historique/futur Site Patrimonial Remarquable et ZP1b – Espaces patrimoniaux littoraux : dans ces secteurs, les publicités et pré-enseignes ainsi que les enseignes temporaires sont interdites. Les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade sont limitées, tout comme les éléments annexes tels que panonceaux et vitrophanie. Les enseignes sur clôture sont interdites, les banderoles, enseignes au sol, numériques, clignotantes, sur toiture, terrasses, auvents, sont interdites.
- ZP2 – Secteurs agglomérés à dominante résidentielle : dans ces secteurs, la publicité sera autorisée uniquement sur le mobilier urbain ; les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade sont encadrées ainsi que les éléments annexes tels que panonceaux et vitrophanie. Les enseignes sur clôture, les banderoles, enseignes au sol, numériques, clignotantes, sur toiture, terrasses, auvents, sont interdites.
- ZP3, divisée en deux sous-zones : ZP3 a – Entrées de ville et axes viaires structurants en agglomération de plus de 10.000 habitants et ZP3 b – Entrées de ville et axes viaires structurants en agglomération de moins de 10 000 habitants : dans ces secteurs, les dispositifs de publicité et pré-enseignes numériques et au sol seront interdits, les dispositifs lumineux autorisés seulement sur mobilier urbain. Les dispositifs sur murs, clôtures et mobilier urbain seront permis mais limités en surface et en densité ; pour les enseignes, les mêmes règles qu'en ZP2 s'appliquent, mais les enseignes au sol sont autorisées sous conditions.
- ZP4, divisée en deux sous-zones : ZP4 a – Zones à vocation économique en agglomération de plus de 10.000 habitants et ZP4 b – Zones à vocation économique en agglomération de moins de 10 000 habitants : dans ces secteurs, les dispositifs de publicité et pré-enseignes au sol, muraux, sur clôture seront interdits, les dispositifs lumineux autorisés seulement sur mobilier urbain. Les dispositifs numériques seront autorisés mais limités en surface hormis en ZP4b où ils sont interdits. Les enseignes parallèles et la vitrophanie sont limitées, les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur clôture, sur banderoles, sur terrasses, balcons, auvents, sont interdites et les enseignes au sol sont autorisées sous conditions.
- Zones hors agglomération : la publicité et les pré-enseignes sont interdites ; pour les enseignes, les mêmes règles qu'en ZP2 s'appliquent, sauf pour les enseignes perpendiculaires et au sol, interdites. Le secteur de la zone d'activités du Val Saint Martin obéit au régime de la ZP4 pour les enseignes, à l'exception des enseignes au sol : 1 totem est autorisé par activité et par voie ouverte à la circulation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-3 et L.153-1 et suivants,

Vu la délibération 2020-VII/13 du 11 Décembre 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du RLP ayant eu lieu en Conseil Municipal le 29 janvier 2021,

Vu le dossier du projet de révision du RLP de Pornic et le bilan de la concertation,

Considérant qu'à la suite des évolutions législatives, il convient d'élaborer un document communal qui viendra adapter le Règlement National de Publicité au contexte local.

Considérant que la concertation relative à la révision du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités définies par la délibération de prescription de révision du RLP du 11 décembre 2020,

Considérant que les travaux de co-construction avec les différents partenaires ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un Règlement Local de Publicité qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression des acteurs économiques,

Le Comité de pilotage pour la révision générale du PLU s'est réuni à 6 reprises et a validé à l'unanimité le règlement local de publicité lors de sa réunion du 10 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- **ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Pornic joint en annexe,
- **TIRE** le bilan de la concertation joint en annexe,
- **SOUMET** pour avis le projet de RLP, conformément à l'article L. 153-12 et suivants du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées et organismes conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme,
- **TRANSMET** pour avis, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Maire, par délégation,
La Première Adjointe,

MAIRIE de PORNIC * 44 (Loire-Atlantique) * R.F.

Claire HUGUES